

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01646

Numéro SIREN : 510 359 268

Nom ou dénomination : LGT

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2020 sous le numéro de dépôt 5914

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5914

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : LGT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 510 359 268

N° gestion : 2020 B 01646

DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 23/01/2020 Dossier 2020 00001897, référence 1324P61 2020 A 00631
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro Stéphanie BRUGOT
Montant reçu : Zero Euro Contrôleur des finances publiques
Le Contrôleur principal des finances publiques

LGT

Société civile au capital de 500.000 Euros
Siège social : 30 Avenue Saint Jérôme 13100 AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 24 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf,

Le 24 décembre,

A 17 heures,

Les associés de la société LGT, société civile au capital de 500.000 Euros, divisé en 50.000 parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Mr Ganaël CROS, propriétaire de 49.999 parts
- Mme Sabine CHAIX, propriétaire de 1 part

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ganaël CROS, gérant associé.

La Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 182.000 Euros par l'émission de 18.200 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune, par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SC

GC

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu entre Mr Ganaël CROS et la société LGT,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à Aix en Provence du 13 décembre 2019, aux termes duquel Monsieur Ganaël CROS a fait apport à la Société de 45.000 parts sociales, lui appartenant dans le capital de la société AM PRO INVEST, société à responsabilité limitée, sise à Aix en Provence, 30 Avenue Saint Jérôme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 521 895 474 et de 999 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société IMMO CROS, Société Civile Immobilière, au capital de 1.000 Euros, sise à Aix en Provence, 30 Avenue Saint Jérôme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 538 085 820, évaluées pour l'ensemble à 182.000 Euros, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 182.000 Euros pour le porter de 500.000 Euros à 682.000 Euros, au moyen de la création de 18.200 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé apporteur, ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Ganaël CROS.....	18.200 parts sociales
Soit au total.....	18.200 parts sociales

Et ce, en rémunération de son apport.

SC GC



[Signature]

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

A - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire :

- Par Madame Ludivine CROS, la somme de 10,00 Euros

Soit au total la somme de 10,00 Euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sur le compte séquestre de la Société d'Avocats BGLM, société d'exercice libéral, ainsi que les associés le reconnaissent.

B - APPORT EN NATURE

I - APPORT DE DROITS SOCIAUX EN DATE DU 02 FEVRIER 2009

Lors de la constitution de la société LGT en date du 02 février 2009, Monsieur Ganaël CROS a fait apport à la société de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (3.382) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société TOM INVESTISSEMENTS, Société Civile au capital de 527.600 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 613 466 évaluées 499.990 Euros moyennant l'attribution de 44.999 parts de 10 Euros chacune.

II - APPORTS DE DROITS SOCIAUX EN DATE DU 24 DECEMBRE 2019

Aux termes d'un acte d'apport en date du 13 décembre 2019 et d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2019, Monsieur Ganaël CROS a fait apport à la société de 45.000 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AM PRO INVEST, société à responsabilité limitée, au capital de 46.000 Euros, sise à Aix en Provence (13100), 30 Avenue Saint Jérôme, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 521 895 474 et de 999 parts sociales lui appartenant dans le capital

SC 6C

de la société IMMO CROS, Société Civile Immobilière, au capital de 1.000 Euros, sise à Aix en Provence (13100), 30 Avenue Saint Jérôme, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence, sous le numéro. 538 085 820, lesdites parts ayant été évaluées respectivement :

Pour les parts de la société AM PRO INVEST à..... 147.000 €
Pour les parts de la société IMMO CROS à 35.000 €

Soit au total 182.000 €

Moyennant l'attribution de 18.200 parts de 10 Euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (682.000) Euros.

Il est divisé en SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENTS (68.200) parts sociales de DIX (10,00) Euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Ganaël CROS, à concurrence de 68.199 parts sociales
Numérotées de 1 à 49.999 et de 50.001 à 68.200

- A Madame Sabine CHAIX, à concurrence de..... 1 part sociale
Numérotée 50.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 68.200 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

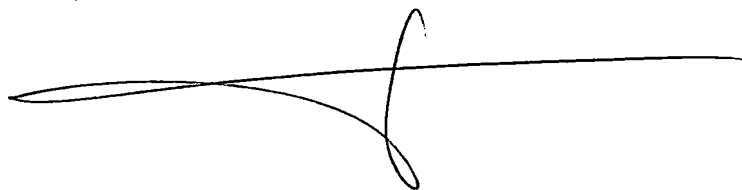
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

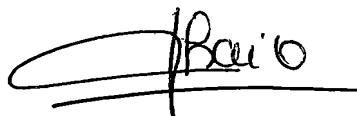
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Mr Ganaël CROS



Mme Sabine CHAIX



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX SOUS CONDITION SUSPENSIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **Monsieur Ganaël CROS**, né le 22 septembre 1971 à Pierrelatte (26), domicilié 30 Avenue Saint Jérôme à Aix en Provence (13100).

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'UNE PART,

2°) – **La société LGT**, société civile, au capital social de 500.000 Euros, dont le siège social est sis à Aix en Provence (13100), 30 Avenue Saint Jérôme, représentée par Monsieur Ganaël CROS, agissant en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

I – En ce qui concerne la société AM PRO INVEST :

Monsieur Ganaël CROS est propriétaire de 45.000 parts de la société AM PRO INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 46.000 Euros, dont le siège social est sis à Aix en Provence (13100), 30 Avenue Saint Jérôme, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 521 895 474.

La société AM PRO INVEST a pour objet social :

- « *L'acquisition de biens immobiliers en pleine propriété ou en démembrement de propriété,*
- *La rénovation de biens immobiliers,*
- *La conception, la construction et la vente clés en mains d'appartements dépendant d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles. »*

BGLM
société d'avocats

1

60

La société AM PRO INVEST a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de 46.000 €uros. Il est divisé en 46.000 parts sociales, entièrement libérées, attribuées à concurrence de 45.000 parts à Monsieur Ganaël CROS et de 1.000 parts à la société LGT.

Monsieur Ganaël CROS assume les fonctions de gérant de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

II – En ce qui concerne la société IMMO CROS :

Monsieur Ganaël CROS est propriétaire de 999 parts de la société IMMO CROS, Société civile immobilière, au capital de 1.000 €uros, dont le siège social est sis à Aix en Provence (13100), 30 Avenue Saint Jérôme, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 538 085 820.

La société IMMO CROS a pour objet social :

- « *L'acquisition, l'administration, la gestion, l'arbitrage de tous biens immobiliers et/ou titres de participation, soit de placement.* »

La société IMMO CROS a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €uros. Il est divisé en 1.000 parts sociales, entièrement libérées, attribuées à concurrence de 999 parts à Monsieur Ganaël CROS et de 1 part à Madame Sabine CHAIX.

Monsieur Ganaël CROS assume les fonctions de gérant de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT DE DIVERS DROITS SOCIAUX

Monsieur Ganaël CROS apporte à la société LGT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par ce dernier, ès-qualités, les 45.000 parts sociales, lui appartenant dans le capital de la société AM PRO INVEST, et les 999 parts sociales lui appartenant dans le capital IMMO CROS.



2

GC



ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

L'apporteur déclare être propriétaire des 45.000 parts sociales de la société AM PRO INVEST ainsi apportées, pour les avoir reçues, à titre pur et simple lors d'une augmentation de capital de la société AM PRO INVEST, en date du 27 mai 2010.

L'apporteur déclare être propriétaire des 999 parts sociales de la société IMMO CROS ainsi apportées par les avoirs reçues à titre pur et simple lors de la constitution de la société IMMO CROS suivant acte sous seing privé en date du 17 novembre 2011.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société LGT aura la propriété des 45.000 parts sociales de la société AM PRO INVEST et des 999 parts sociales de la société IMMO CROS apportées à compter de la date de l'assemblée générale de la société LGT décidant de l'augmentation de capital social. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Que les parts sociales, objet des apports, sont intégralement libérées.
- Que ces dites parts sociales sont sa propriété et sont libres de tout nantissement ou gage.
- Que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des parts apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la société bénéficiaire.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que la société bénéficiaire et l'apporteur s'obligent à exécuter à savoir :

1°) – La société bénéficiaire prendra les parts sociales apportées sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni prétendre à aucune diminution d'évaluation pour quelque cause que ce soit.

2°) La société bénéficiaire sera subrogée, à compter du jour de la réalisation des présentes dans tous les droits et obligations attachées aux dites parts. A ce titre, la société bénéficiaire aura seule droit au bénéfice de l'exercice en cours.



3

60



[Signature]

EVALUATION - REMUNERATION DE L'APPORT

Le présent apport est évalué par les parties aux présentes :

A la somme de cent quarante-sept mille euros (147.000 €) pour les 45.000 parts
de la société AM PRO INVEST 147.000 Euros

A la somme de trente cinq mille euros (35.000 €) pour les 999 parts
de la société IMMO CROS 35.000 Euros

Soit un total de..... 182.000 Euros

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il est attribué à Monsieur Ganaël CROS,
18.200 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

CONDITION SUSPENSIVE :

Le présent apport et les modalités de rémunération sont effectués sous la condition suspensive
de leur approbation par la collectivité des associés de la société LGT.

L'agrément devra être donné au plus tard le 26 décembre 2019 ; à défaut, le présent acte sera
considéré comme non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties reconnaissent avoir débattu et conclu librement et directement entre elles les
présentés, sans intervention ni le concours du rédacteur de l'acte qui n'intervient en aucune
manière comme intermédiaire dans le présent apport et auquel elles donnent ici décharge pure
et simple, entière et définitive.

FISCALITE RELATIVE A L'APPORT DES TITRES

L'apporteur déclare vouloir bénéficier du régime de report d'imposition de plein droit, des
plus-values réalisées en cas d'apport de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés
tel que fixé aux articles 150-0 D, 150-0 B et 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur déclare qu'il
portera le montant de la plus-value en report de sa déclaration de revenus et qu'il a pris
connaissance des cas mettant fin au report d'imposition.

Sur le plan des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 I et III
alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent apport sera exonéré de droit d'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cet acte exprime l'intégralité des évaluations convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance cet acte n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation desdites évaluations.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Aix en Provence,

Le 13 décembre 2019

En quatre exemplaires.

Monsieur Ganaël CROS

Pour la Sté LGT,
Monsieur Ganaël CROS

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5914

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : LGT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 510 359 268

N° gestion : 2020 B 01646

LGT

Société civile

Capital de 682.000 Euros

Siège social : 30 Avenue Saint Jérôme

13100 AIX-EN-PROVENCE

RCS AIX-EN-PROVENCE 510.359.268



**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
En date du 24 décembre 2019**

**Pour copie certifiée conforme
le gérant**

1

EXPOSE

I – Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 avril 2010, il a été décidé le transfert du siège social de la société civile immobilière LGT à compter rétroactivement du 1^{er} mai 2010.

Le siège social, qui était fixé au 111 Rue Gabriel Fauré, Lotissement Carpentras Village, 84200 CARPENTRAS, sera à compter du 1^{er} mai 2010 fixé à Les Guérins, 05000 LA ROCHETTE.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la société a été modifié.

Lors de ladite assemblée, la collectivité des associés a également décidé de modifier l'article 16 des statuts ainsi qu'il suit.

II – Suite acte sous seing privé, Madame Ludivine CROS a cédé la part sociale qu'elle détenait au sein de la société au profit de Madame Sabine CHAIX.

En conséquence, l'article 7 des statuts relatifs au capital social a été modifié.

Aux termes de cet acte, il a été également décidé par les associés de procéder à la modification du dernier paragraphe concernant l'article 16 des statuts relatifs à la gérance ainsi qu'il suit.

III – Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 septembre 2016, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social de LA ROCHETTE 05000, Les Guérins, au 30 Avenue Saint Jérôme, 13100 AIX EN PROVENCE et ceci à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2016.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la société a été modifié.

IV – Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2019, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant de 182.000 €uros consécutivement aux apports en nature réalisés par Monsieur Ganaël CROS.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de la société ont été modifiés.

Les soussignés :

- **Monsieur Ganaël CROS**, né le 22 septembre 1971 à PIERRELATTE (26), de nationalité française, demeurant Les Guerins, 05000 LA ROCHETTE,

Epoux de Madame Ludivine ESPIR, ci-dessous mentionnée, avec qui il s'est marié le 20 juillet 2002 en la Mairie de LA ROCHETTE (05), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé en l'Etude de Maître Pierre JUSSAUME, Notaire à GAP (05), le 27 juin 2002.

- **Madame Ludivine CROS**, née ESPIR le 18 juillet 1976 à CARPENTRAS (84), de nationalité française, demeurant Les Guerins, 05000 LA ROCHETTE,

Epouse de Monsieur Ganaël CROS, ci-dessus mentionné.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- L'acquisition, la souscription d'actions ou de parts et plus généralement la prise de participation sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères, la gestion de ces titres de participation ou de placement de toute nature ainsi que l'aliénation de tout ou partie de ces titres de participation ou de placement,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **LGT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 Avenue Saint Jérôme, 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

A - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire :

- Par Madame Ludivine CROS, la somme de 10,00 Euros

Soit au total la somme de 10,00 Euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sur le compte séquestre de la Société d'Avocats BGLM, société d'exercice libéral, ainsi que les associés le reconnaissent.

B – APPORT EN NATURE

I - APPORT DE DROITS SOCIAUX EN DATE DU 02 FEVRIER 2009

Lors de la constitution de la société LGT en date du 02 février 2009, Monsieur Ganaël CROS a fait apport à la société de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (3.382) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société TOM INVESTISSEMENTS, Société Civile au capital de 527.600 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 613 466 évaluées 499.990 Euros moyennant l'attribution de 44.999 parts de 10 Euros chacune.

II – APPORTS DE DROITS SOCIAUX EN DATE DU 24 DECEMBRE 2019

Aux termes d'un acte d'apport en date du 13 décembre 2019 et d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2019, Monsieur Ganaël CROS a fait apport à la société de 45.000 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AM PRO INVEST, société à responsabilité limitée, au capital de 46.000 Euros, sise à Aix en Provence (13100), 30 Avenue Saint Jérôme, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 521 895 474 et de 999 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société IMMO CROS, Société Civile Immobilière, au capital de 1.000 Euros, sise à Aix en Provence (13100), 30 Avenue Saint Jérôme, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence, sous le numéro 538 085 820, lesdites parts ayant été évaluées respectivement :

Pour les parts de la société AM PRO INVEST à	147.000 €
Pour les parts de la société IMMO CROS à.....	35.000 €

Soit au total..... 182.000 €

Moyennant l'attribution de 18.200 parts de 10 Euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (682.000) Euros.

Il est divisé en SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENTS (68.200) parts sociales de DIX (10,00) Euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Ganaël CROS, à concurrence de 68.199 parts sociales
Numérotées de 1 à 49.999 et de 50.001 à 68.200

- A Madame Sabine CHAIX, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 50.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 68.200 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera affectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société LGT", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Il est d'ores et déjà convenu entre les associés, qu'en cas de décès ou d'invalidité permanente de Monsieur Ganaël CROS, gérant de la société, survenant avant le vingt-cinquième anniversaire de Tom CROS, la gérance de la société sera assurée par Madame Sabine CHAIX.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 -CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ganael CROS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à AIX EN PROVENCE
Le 24 décembre 2019

M. Ganaël CROS

Mme Sabine CHAIX